



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac relatif à un  
projet de parc photovoltaïque dans la commune  
du Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2024ANA15

dossier PP-2023-15129

**Porteur du Plan** : communauté de communes Lot-et-Tolzac  
**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 6 décembre 2023  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé** : 5 janvier 2024

### Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 6 mars 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKO-WIAK*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque dans la commune du Temple-sur-Lot.

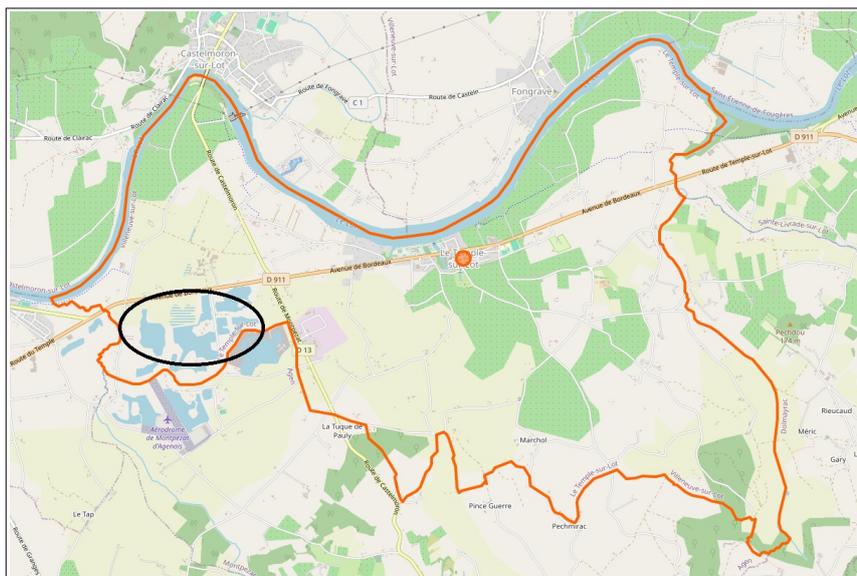
Le PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac, approuvé le 28 janvier 2020, a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 19 décembre 2018.

La communauté de communes, située dans le département du Lot-et-Garonne entre Marmande et Villeneuve-sur-Lot, regroupe quinze communes et 7 360 habitants en 2020 (Données de l'INSEE) répartis sur un territoire de 25 590 hectares. Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et ne dispose pas de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).



Localisation de la commune du Temple-sur-Lot (entourée en noir)  
au sein de la communauté de communes Lot-et-Tolzac  
(Source : OpenStreetMap)

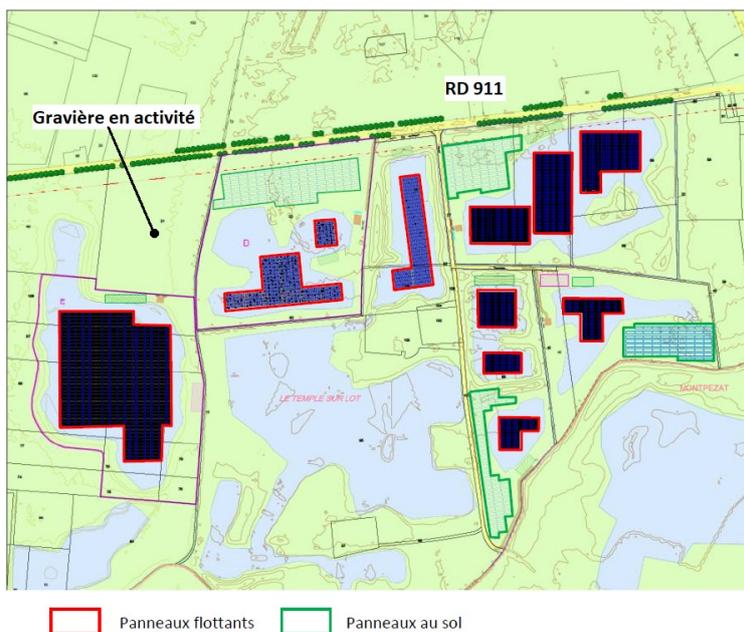
Le secteur de projet de la mise en compatibilité est situé au lieu-dit « Douzon » sur le site d'anciennes gravières alluviales de la vallée du Lot, à environ 500 mètres au sud du cours d'eau du Lot. Il est situé entre la route départementale RD 911 au nord, le ruisseau Le Segnoles au sud et La Bausse, affluent du Lot, à environ 200 mètres à l'ouest. Le Segnoles est un affluent de La Bausse.



Les fins d'exploitations des gravières concernées ont été prononcées par secteurs en 2008, 2010, 2015 et 2022. Elles ont fait l'objet de procès verbaux de récolement qui ont permis d'acter la conformité de la remise en état des sites : reprofilages des terrains, talutages en pente douce des berges des plans d'eau, remblaiement de certaines zones, mise en relation de plans d'eau, nettoyage des terrains, végétalisation et plantations d'arbres et d'arbustes, reprise spontanée de la végétation.

Le secteur des gravières s'étend sur les communes du Temple-sur-Lot, Montpezat et Granges-sur-Lot. La commune du Temple-sur-Lot compte une seule gravière encore en activité (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2018, pour une durée de 10 ans). Il s'agit de la gravière située sur la parcelle ZR 21 au lieu-dit « Rouby » classée en secteur Ng du PLUi relative à l'ouverture et l'exploitation des gravières.

Le projet de parc photovoltaïque envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLUi consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol et flottants sur les terrains et les plans d'eau issus de l'extraction de sables et de graviers alluvionnaires. Selon le dossier, ce projet de parc photovoltaïque d'une surface globale de panneaux estimée à 14 hectares permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 22,5 GWh, soit une puissance installée de 18 MWc. Il est soumis à étude d'impact, conformément aux articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement.



*Projet d'implantation du parc photovoltaïque  
(Source: dossier de déclaration de projet page 4)*

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur le projet de réalisation de ce parc photovoltaïque. Le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLUi Lot-et-Tolzac auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune<sup>2</sup>. Une telle procédure aurait permis de fournir une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés en un seul document pour le projet photovoltaïque et les modifications du plan rendues strictement nécessaires.

2 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLUi Lot-et-Tolzac, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement

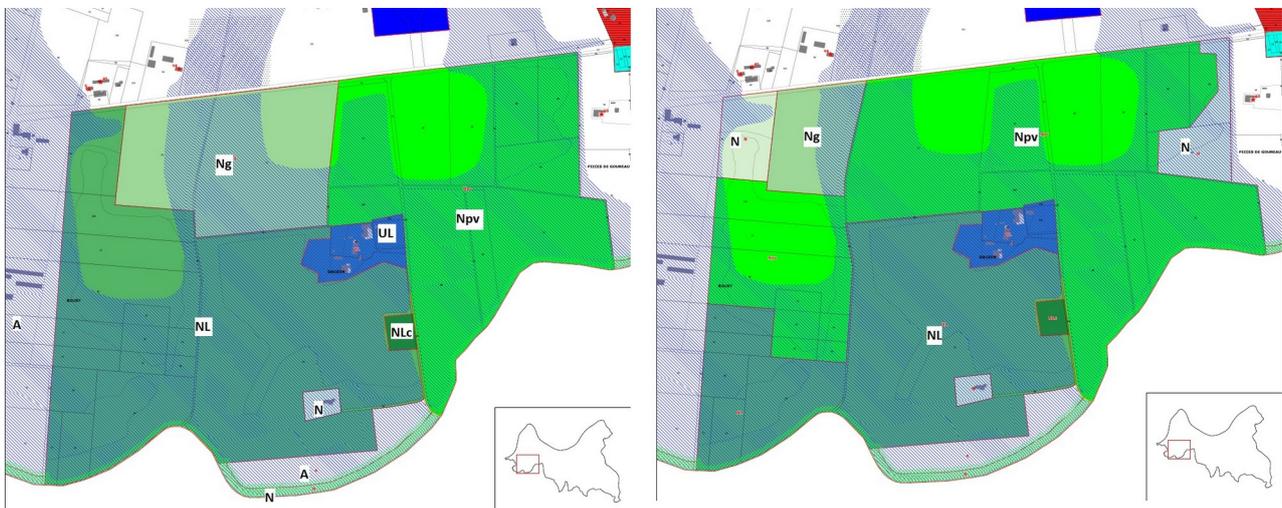
Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet photovoltaïque que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

## II. Objet de la mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité du PLUi vise à permettre le développement d'énergie renouvelable dans la commune du Temple-sur-Lot, au lieu-dit Douzon sur une surface de près de 44 hectares.

La mise en compatibilité prévoit de redéfinir le périmètre existant du secteur Npv dédié à la production d'énergie photovoltaïque :

- en reclassant en secteur Npv les espaces actuellement classés en secteur Ng dédié à l'ouverture et à l'exploitation des gravières et en secteur NL à vocation de loisirs dans le PLUi en vigueur ;
- en reclassant en zone naturelle N des espaces actuellement classés en secteur Npv et en secteur NL ;
- en instaurant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « OAP du secteur de Douzon » couvrant le projet de nouveau secteur Npv ;
- en réduisant la bande inconstructible de 75 mètres à 35 mètres le long de la RD 911 au droit de la zone Npv projetée.



Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) mise en compatibilité  
(Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité pages 43 et 44)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une présentation du projet de parc photovoltaïque argumentant sur son intérêt général, l'exposé du projet de mise en compatibilité du PLUi et l'évaluation environnementale s'y rapportant. Il contient également le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en vigueur, qui n'est pas modifié par la mise en compatibilité, et les projets d'évolution du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il conviendrait d'annexer au dossier de mise en compatibilité du PLUi l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque envisagé, dans la mesure où le dossier indique qu'il en tient compte.

**La MRAe recommande de joindre le dossier d'étude d'impact de projet, dont il est par ailleurs fait mention dans le dossier.**

La RD 911 étant classée à grande circulation au titre des dispositions de la loi Barnier<sup>3</sup>, la mise en compatibilité du PLUi doit s'appuyer sur une étude dérogatoire au sens de l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme pour permettre la réduction à 35 mètres au droit du zonage Npv projeté de la bande inconstructible fixée le long de la RD 911. Cette étude n'étant pas fournie, le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac transmis à la MRAe pour avis est réputé incomplet.

3 Cette loi a notamment pour objectif de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Le dossier<sup>4</sup> précise les surfaces des zonages Npv (27,6 ha), Ng (13,2 ha), NL (39,3 ha) existants impactés par la mise en compatibilité du PLUi. sans mentionner le passage du zonage NL en N à l'ouest du secteur Ng relictuel. Le calcul des surfaces des zonages devrait être vérifié et corrigé, le cas échéant, dans le dossier. L'évaluation environnementale s'appuie en outre sur les cartes et les données de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque envisagé, non fournie. Leur lisibilité mérite d'être améliorée.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'indicateurs permettant un suivi de la mise en œuvre des modifications apportées au PLUi.

**La MRAe recommande de définir un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi en lien avec les enjeux les plus significatifs identifiés. Ce système d'indicateurs devrait comprendre des valeurs de référence avec des données chiffrées et l'indication des fréquences de suivi adaptées.**

L'évaluation d'impact dans son ensemble est établie sur la base de l'implantation d'une surface de parc de 14 hectares de panneaux, alors que la mise en compatibilité du PLU rend possible, par le zonage Npv, la réalisation potentielle d'installations sur une surface totale de 44 hectares. C'est cette surface qui doit servir à l'évaluation d'impact au titre de la procédure d'urbanisme, et non la connaissance à date des éléments du projet de parc aujourd'hui envisagé.

**Si le projet envisagé se limite à celui effectivement présenté, la MRAe recommande, en cohérence avec les observations qui suivent, de redélimiter, par la voie du zonage et/ou des règles d'urbanisme, le secteur Npv sur la seule emprise nécessaire au projet.**

**Dans l'autre hypothèse, il convient de revoir l'évaluation environnementale pour évaluer les impacts des projets qu'elle rend possibles sur l'ensemble du secteur Npv.**

## **2. Choix du site de projet**

Selon le dossier, le projet participe au développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Le dossier de mise en compatibilité ne fournit pas toutefois de données chiffrées à l'appui et ne planifie pas les activités existantes ou projetées dédiées au développement d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire intercommunal.

Le dossier justifie le choix du site de projet en se référant au guide<sup>5</sup> 2020 du gouvernement relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol et à la règle n°30 du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, qui prévoit que « *le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* ».

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise en effet un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment en termes d'incidence sur des espèces protégées ainsi que d'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le dossier indique avoir retenu un secteur de projet dans un site déjà anthropisé d'anciennes gravières. La MRAe observe que l'ancien site d'exploitation des gravières constitue aujourd'hui un site renaturé. Les anciennes gravières ont fait l'objet d'une remise à l'état naturel en fin d'exploitation, pour certaines depuis de nombreuses années, et sont occupées, selon le dossier, par des plans d'eau et des friches herbacées, des aulnaies rivulaires et des haies arbustives.

**La MRAe recommande de reconsidérer l'état du site après remise en état en tant qu'espace naturel et non en tant qu'espace artificialisé. Elle recommande d'argumenter le choix des périmètres des zones à enjeux fort et modérés en tenant compte de l'état initial de l'environnement, dont les résultats devraient être présentés de manière plus précise et cartographiée.**

Le dossier aborde par ailleurs, sans l'analyser, le cumul des incidences du projet de parc photovoltaïque avec d'autres projets existants ou projetés similaires sur la commune du Temple-sur-Lot et des communes voisines en indiquant les enjeux environnementaux soulevés. Il mentionne, en particulier, le parc photovoltaïque déjà implanté sur une ancienne gravière dans la commune de Montpezat au sud du ruisseau Le Ségnole ayant fait l'objet d'un avis<sup>6</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2018.

Le règlement du secteur Npv de la zone N gagnerait à comporter des dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

4 Rapport de présentation de la mise en compatibilité page 44

5 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_instruction\\_demands\\_autorisation\\_urbanisme\\_-\\_PV\\_au\\_sol.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_instruction_demands_autorisation_urbanisme_-_PV_au_sol.pdf)

6 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2018\\_6258\\_a\\_fs2\\_mls\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6258_a_fs2_mls_signe.pdf)

Le décret 2023-1408<sup>7</sup> et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissent les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque n'étant pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (NAF), notamment les caractéristiques des équipements (hauteurs au point bas, dispositif d'ancrage...), les types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques.

**La mise en compatibilité du PLUi s'inscrit dans les objectifs de prise en compte de l'environnement et de lutte contre la consommation d'espace prescrits par le Code de l'urbanisme et les documents de planification de rang supérieur. En conséquence, la MRAe invite la collectivité à adapter le règlement de la zone Npv afin que les projets rendus possibles ne conduisent pas à une consommation inutile d'espaces NAF<sup>8</sup>.**

### **3. Prise en compte des risques et des nuisances**

Concernant les risques naturels, la commune du Temple-sur-Lot est concernée par le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) et d'instabilité des berges de la vallée du Lot approuvé en juillet 2014. Le site du projet de mise en compatibilité est situé en zone d'expansion des crues soumise à des règles d'occupations et d'utilisations des sols spécifiques.

Le PPRi stipule en particulier, pour la mise en place de panneaux photovoltaïques et des équipements associés, que les installations ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent résister aux courants.

La mise en compatibilité du PLUi prévoit des clôtures constituées de grillage à grosses mailles en zone inondable pour le secteur Npv.

**La MRAe recommande de démontrer la compatibilité des règles du zonage Npv et des dispositions de l'OAP avec les risques d'inondation, tant du point de vue de la vulnérabilité du projet photovoltaïque que de l'aggravation potentielle du risque (effet d'embâcle) pour le territoire. Le dossier devrait montrer de quelle manière le règlement du secteur Npv prévoit ainsi la transparence hydraulique des installations dans la zone inondable.**

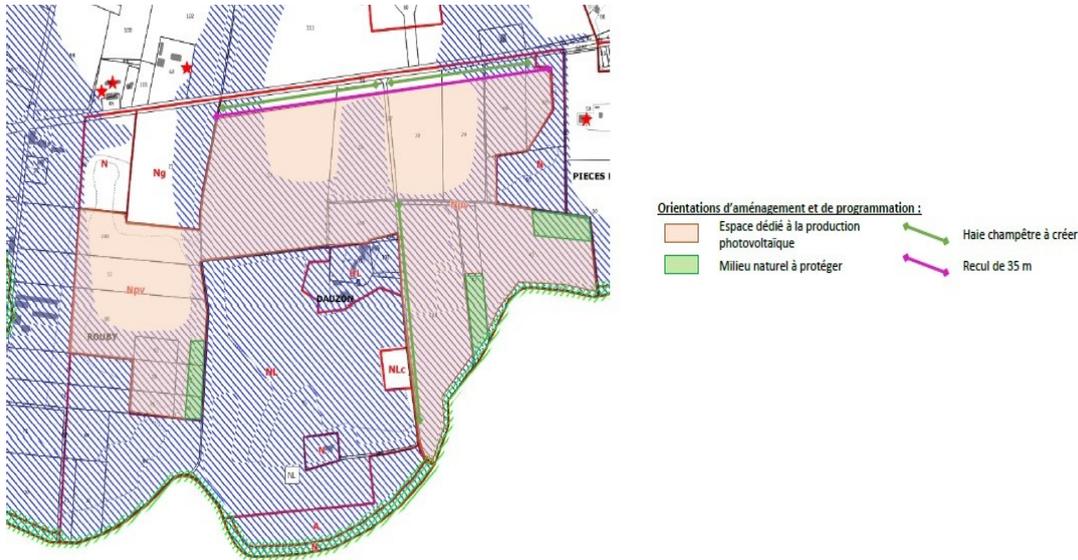
### **4. Prise en compte des sensibilités paysagères**

L'analyse paysagère du site de projet met en évidence des enjeux paysagers qualifiés de forts, en particulier depuis les axes routiers principaux (RD 911) et secondaires (RD 13 et routes communales), les habitations avoisinantes et le secteur touristique UL en contact avec le zonage Npv projeté. Le paysage est considéré dans l'analyse comme singulier du fait de la succession de plans d'eau et de la végétation arbustive et arborée qui s'y est installée. Les sensibilités paysagères du site sont ainsi identifiées comme contraignantes pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Les impacts potentiels sont illustrés par des prises de vue et des photomontages d'implantations des installations flottantes et au sol.

La mise en compatibilité du PLUi prévoit une OAP proposant la création de haies champêtres le long de la RD 911 et du secteur touristique NL afin de limiter l'impact visuel du projet de parc photovoltaïque. Le règlement impose des haies vives d'essences locales en mélange et la plantation d'une double rangée d'arbres et d'arbustes en bordure de la RD 911. L'OAP mériterait de préciser les caractéristiques de ces haies (épaisseur et essences végétales recommandées en particulier).

7 [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtNnr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtNnr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE) et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

8 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espaces d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle de développement économe en foncier.



OAP projetée du secteur de Douzon  
(Source : dossier de mise en compatibilité page 48)

La hauteur des panneaux photovoltaïques n'est pas réglementée.

La MRAe relève que les installations photovoltaïques et les masques paysagers prévus dans l'OAP pour les dissimuler sont susceptibles d'induire une altération des paysages, considérés à forts enjeux, qui n'est pas évaluée. Le rapport ne présente pas d'analyse paysagère fine à l'échelle de la zone Npv sur l'intégralité du site.

Le défaut d'étude dérogatoire à l'appui du projet de réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la RD 911 sur le secteur de projet de zonage Npv ne permet pas de justifier que la nouvelle distance de recul des constructions et les mesures instaurées dans l'OAP sont compatibles avec la prise en compte de la qualité des paysages vus depuis la route.

**La MRAe recommande d'affiner l'analyse des sensibilités paysagères du site de projet, considéré à forts enjeux, en particulier par l'identification des perspectives et des co-visibilités à conserver et à valoriser le long des parcours depuis la route départementale RD 911, les routes communales et les espaces touristiques et de loisirs.**

**Par ailleurs, la MRAe recommande de compléter significativement l'évaluation de l'impact paysager des installations rendues possibles par l'évolution du document d'urbanisme, afin d'en déduire les conditions d'implantation de ces installations permettant de maîtriser les impacts paysagers. Elle recommande de traduire les mesures à prévoir en conséquence dans le règlement du PLUi et l'OAP.**

## 5. Prise en compte des sensibilités écologiques

### Biodiversité

Le dossier indique que les secteurs concernés sont localisés en dehors des périmètres d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche *du Griffoul, confluence de l'Automne* est à environ 4,3 kilomètres du site de projet, et les quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) entre 1,4 et 4,1 kilomètres. Le dossier conclut que le site de projet de zonage Npv n'entretient pas de lien de fonctionnalité écologique avec le site Natura 2000.

Le dossier s'appuie sur des investigations de terrain naturalistes réalisées courant 2021 pour évaluer les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi. Il convient de présenter les dates retenues pour les inventaires écologiques et de montrer qu'elles couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces.

Le dossier présente un état des lieux caractérisant les habitats naturels et les espèces associées du secteur Npv envisagé ainsi que les dynamiques d'évolution écologique observées suite aux remises en état successives des gravières.

Les investigations naturalistes ont permis de mettre en évidence sur le secteur de projet de mise en compatibilité :

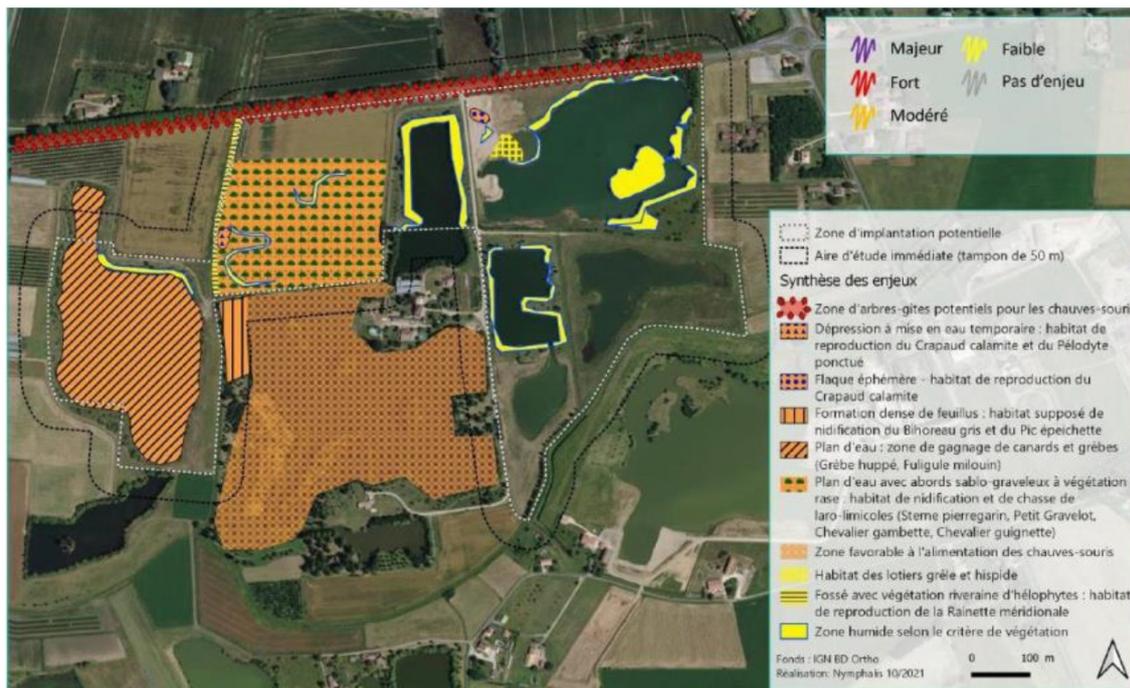
- la présence de zones humides, principalement sur les rives des plans d'eau ;
- la présence d'espèces floristiques protégées : le Lotier grêle et le Lotier hispidé ;

- la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées : le Crapaud Calamite, le Pélodyte Ponctué, le Lézard des Murailles, le Petit Gravelot, le Martin Pêcheur, le Chevalier Guignette, le Pic Epeichette, le Chevalier Gambette, le Bihoreau Gris, la Pipistrelle Commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Minoptère de Schreibers et le Petit Rhinolophe.

Le dossier présente une carte<sup>9</sup> de délimitation des zones humides issue d'une expertise réalisée selon les critères pédologiques et floristiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cependant, le rapport ne restitue pas cette expertise.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par la restitution des expertises menées pour l'identification des zones humides sur le site, permettant de les superposer avec le zonage Npv envisagé, et de vérifier ainsi leur évitement par ce zonage.**

La carte de synthèse ci-après, issue de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque envisagé, met en évidence des niveaux d'enjeux écologiques modérés sur les parcelles de projet concernées par le zonage Npv. Ces enjeux concernent les chiroptères, l'avifaune et les amphibiens



Carte de synthèse des enjeux écologiques  
(Source: rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi page 28)

Le dossier indique que l'implantation des panneaux photovoltaïques du parc envisagé évitera les zones humides et les plans d'eau les plus favorables à l'avifaune. La mise en compatibilité du PLUi envisagée prévoit une OAP cartographiant les « milieux naturels à protéger ». Cependant, leurs localisations n'apparaissent pas cohérentes avec les enjeux écologiques identifiés.

De plus, le PLUi ne comprend pas de dispositions particulières permettant d'encadrer l'implantation de l'ensemble des installations liées aux projets photovoltaïques. Son règlement ou l'OAP ne prévoit pas l'évitement des secteurs à enjeux ni l'intégration de mesures de réduction des impacts.

**La MRAe recommande que le zonage et l'OAP soient clairement mis en cohérence avec les cartographies des enjeux identifiés, et que les mesures proposées soient intégrées dans le règlement du PLUi. Elle recommande la mise en place d'une protection réglementaire adaptée aux habitats naturels identifiés sur le site de projet, permettant de garantir l'évitement et la réduction des incidences sur les plus sensibles.**

La préservation des habitats sensibles pourrait être garantie par un zonage adapté tel que la zone naturelle N, par un classement en espace boisé classé (EBC) (article L. 113-1 du Code de l'urbanisme), pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) et/ou par une amélioration de l'OAP proposée.

9 Rapport de présentation de la mise en compatibilité page 12

### Continuités écologiques

Le dossier fait référence aux continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine, repris par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Un réservoir de biodiversité des milieux thermophiles et un corridor écologique lié aux boisements de feuillus et de forêts mixtes sont situés au sud du site de projet de zonage Npv. Le dossier ne permet pas d'appréhender les fonctionnalités écologiques des espaces situés au sein et à proximité immédiate du site de projet.

Le dossier ne s'appuie pas sur les continuités écologiques identifiées dans le PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac. Il ne présente pas d'analyse à l'échelle locale alors que les investigations de terrain ont en particulier mis en évidence des habitats favorables au transit des chiroptères.

**La MRAe recommande un examen des continuités écologiques déclinées plus finement à l'échelle du secteur de projet de zonage Npv afin d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques concernés par la mise en compatibilité du PLUi.**

Selon le SDAGE Adour Garonne, le ruisseau Le Segnoles présente un mauvais état écologique et un bon état chimique. Des mesures sont mises en oeuvre afin de permettre l'atteinte du bon état écologique en 2027. Le dossier devrait rappeler ces mesures et montrer que la trame de protection du ruisseau instaurée dans le PLUi au titre des continuités écologiques à protéger est adaptée.

Le règlement du zonage Npv prévoit selon le dossier la mise en place de clôtures prenant en compte l'intérêt écologique du site, sans le justifier. Le règlement du zonage Npv relatif à la réalisation de clôtures gagnerait à intégrer une disposition permettant de garantir le passage de la faune locale.

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque équipé de panneaux au sol et flottants au lieu-dit « Douzon », sur le site d'anciennes gravières dans la commune du Temple-sur-Lot.

En l'absence de procédure commune avec le projet photovoltaïque, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur la nouvelle délimitation d'un secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale potentielle de 44 hectares.

Les incidences du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables. La démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi ne peut être considérée comme aboutie faute de zonage adapté sur les secteurs à enjeux, et en l'absence de mise en place de dispositions de protection permises par le Code de l'urbanisme.

L'évaluation des incidences écologiques et paysagères potentielles, sur un site comportant des enjeux significatifs, ainsi que la prise en compte du caractère inondable du site sont à poursuivre. Une étude dérogatoire à la loi Barnier est par ailleurs nécessaire pour justifier la réduction de la bande inconstructible le long de la RD 911. La modification du règlement graphique du plan devrait être opérée pour les seuls espaces où l'implantation d'une installation photovoltaïque peut être envisagée à l'issue de la démarche ERC à faire aboutir.

Le recours aux autres dispositions d'urbanisme mobilisables devrait permettre de mieux encadrer la réalisation du projet photovoltaïque et de limiter ses impacts potentiels.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 6 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville